# Convention de compte titres - Personnes Physiques

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

**FGI SA- FINANCE, GESTION et INTERMEDIATION**- Société Anonyme au capital d'un milliards (1.000.000.000) de FCFA, sis à l'immeuble EPI, 1er étage, POINT E, Dakar (Sénégal) - BP 25672 Dakar Fann- RC : SN DKR 2018 B 18041 B 18041 et agréée par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA par autorisation n° SGI/2019-01, représentée par Mme Astou Diop Sene, son Directeur Général, ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes.
Ci-après dénommé «**la SGI** »

**Et,**

Nom : .....Prénom:.....

Date et lieu de naissance : ..... Nationalité : .....

Profession : .....

CIN n° :.....Délivrée le:...../...../..... à.....

Adresse personnelle :

.....

E-mail :.....Portable: .....

Tél. Bureau : .....Tél. Domicile: .....

**Mandataire**

Nom : .....Prénom:.....

Date et lieu de naissance : ..... Nationalité : .....

Profession : .....

CIN n° :.....Délivrée le:...../...../..... à.....

Adresse personnelle :

.....

E-mail :.....Portable: .....

Tél. Bureau : .....Tél. Domicile: .....

Ci-après dénommé **« le Client ou le Titulaire du compte »**

Nous vous prions de bien vouloir nous signifier votre accord sur les termes et conditions de la présente convention de compte titres, qui vous est envoyée en deux (2) exemplaires (les termes et conditions faisant partie intégrante de la présente convention), et nous retourner un exemplaire paraphé et signé.

Fait à Dakar en deux exemplaires originaux,

le.....

**POUR LE TITULAIRE** **FGI S.A.**

Prénom et Nom :

Titre :

Signature (1) :

(1) Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

# Convention de compte titres - Personnes Physiques

## Termes et conditions

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Définition du compte titre**
Le Compte titres est un compte nominatif à deux compartiments : le premier enregistre les transactions sur titres et le second enregistre les mouvements de fonds.

**Article 2 : Forme et nature des titres inscrits en compte**
Peuvent faire l'objet d'une inscription en compte, dans le compartiment des titres, sans que cette énumération soit limitative :

- les actions et les obligations et toutes autres valeurs mobilières émises dans l'UEMOA avec l'agrément du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (C.R.E.P.M.F),
- les actions de SICAV , les parts de Fonds Commun de Placement et titre similaires, agréés par le C.R.E.P.M.F,
- les actions ou toutes autres valeurs mobilières émises de manière privée c'est à dire sans l'agrément du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (C.R.E.P.M.F),
- et les titres de créances négociables.

Les titres cotés à la Bourse Régionale sont tous dématérialisés. Ils sont matérialisés par l'inscription en compte titres consécutive à leur acquisition ou leur transfert dans une SGI.
Tout nouveau compte ouvert par le client postérieurement à la signature de la présente convention ne donnera lieu à un avenant ou à une nouvelle convention que si les conditions fixées par la présente convention ne lui sont pas applicables.

**Article 3 : Les conditions préalables à l'exécution des ordres de bourse**
Le Client doit obligatoirement constituer, auprès de FGI, la provision nécessaire à l'exécution de ses ordres d'achat de titres avant leur exécution sur le marché financier. Aucune transaction d'achat ou de vente de titres à crédit n'est autorisée.
Le Client ne peut vendre que les titres qu'il détient effectivement sous bonne date de valeur, et n'acheter des titres qu'à hauteur de la provision espèces qu'il a constituée.
Les titres et les espèces figurant sur le compte titres du Client représentent le paiement anticipé des sommes dont le Client pourrait être redevable envers FGI à raison des opérations de bourse exécutées pour son compte.

**Article 4 : Approvisionnement en espèces du compte titres**
Le Client peut constituer sa provision pour opération de bourse soit directement sur le compte titres soit sur le compte bancaire préalablement désigné.
A défaut de provision suffisante, la responsabilité de FGI ne peut être mise en cause si celle-ci refuse d'exécuter l'ordre en bourse. Néanmoins, FGI se réserve le droit de réduire l'exécution de l'ordre transmis par le Client dans des proportions telles que la provision soit suffisante à la satisfaction partielle de cet ordre.
Tout ordre régulièrement exécuté par FGI ne pourra, en aucun cas, être contesté par le Client ou son mandataire.

**Article 5 : Mode d'approvisionnement du Compte titres**
Le compte titres peut être approvisionné par des versements en espèces, des virements, des remises de chèques. Les espèces laissées en compte par le Client ne sont pas productrices d'intérêts.

**Article 6 : Transmission des instructions**
FGI accepte la transmission par tous moyens de toutes les instructions dûment remplies et signées : par courrier physique, par télécopie ou par courrier électronique avec confirmation par téléphone. Et pour des raisons de célérité, les ordres peuvent aussi être transmises par téléphone avec confirmation écrite.

**Article 7 : Traitement des ordres de bourse**
L'ordre transmis par le client est aussitôt horodaté par FGI. Celle-ci s'engage durant l'ouverture du marché, à acheminer les ordres dès leur réception et ce, quelles qu'en soient les modalités d'exécution, sauf cas de force majeure. Les ordres sont exécutés conformément aux règles en vigueur sur le marché de la BRVM. A défaut d'indication de durée, l'ordre est réputé « jour ».

Tout ordre d'achat ou de vente de titres en Bourse doit comporter les informations suivantes sous peine d'invalidité : nom du titre, sens de la transaction (achat ou vente), nombre de titres objet de la transaction, prix ou fourchette de prix, durée de validité de l'ordre, signature du Client ou de son mandataire.
A défaut d'indication sur le cours et la quantité, la valeur de la transaction doit être mentionnée.

FGI se réserve la faculté de se porter contrepartie pour tout ou partie de l'ordre qui lui est confié. La nature de son intervention est portée à la connaissance du client par la mention <<ordre exécuté par contrepartie>> figurant sur l'avis d'opéré.

Pour les opérations sur titres, FGI informe le client des opérations sur titres dont elle est dépositaire et pour lesquelles le client est susceptible d'exercer un droit selon les modalités suivantes : envoi d'un avis d'exécution en bourse comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le nombre de titres détenus par le client, les droits correspondants, le bulletin réponse à retourner à FGI et éventuellement la décision qui sera prise par FGI en l'absence d'instructions du titulaire dans les délais requis.

**Article 8 : Date de valeur d'inscription en compte des instructions exécutées**

Les ordres transmis à FGI sont exécutés selon le règlement en vigueur sur le marché de la BRVM.

**Article 9 : Communication des tarifs**

Le Client déclare avoir pris connaissance des tarifs de FGI dont copie est annexée au présent contrat. Ces tarifs pourront faire l'objet de modifications de la part de FGI, qui seront portées à la connaissance du Client par tous les moyens et applicables sans délai, dés retour de leur acceptation écrite, ou en tout état de cause, dans les 30 jours de leur expédition au Client.

**Article 10 : Traitement des produits**

Le Client donne mandat à FGI de percevoir tous les produits des titres inscrits en compte titres, conformément aux instructions figurant en annexe. Ces produits sont, soit crédités sur le compte titres pour être réinvestis, soit crédités dans un compte bancaire préalablement désigné, soit remis par chèque ou par virement bancaire au Client.

**Article 11 : Délégation ou mandat de gestion**

Si un mandat de gestion existe entre FGI et le Client, celle-ci est le mandataire du Client.

**Article 12 : Périodicité du relevé de comptes titres**

FGI informe le Client de la situation de son portefeuille par l'envoi d'un relevé semestriel de comptes titres. De façon ponctuelle, et à la demande du Client, un relevé pourra lui être adressé.

**Article 13 : Informations relatives à l'exécution des instructions**

Après chaque transaction de bourse et au plus tard le jour ouvré suivant le dénouement de l'opération, FGI envoie au Client ou à son mandataire un avis d'opéré l'informant de l'exécution de son ordre de bourse et des termes de son exécution.
Après résolution d'une opération de souscription de titres sur le marché primaire, FGI envoie au Client ou à son mandataire une lettre ou un avis confirmant l'acceptation de sa souscription et l'attribution définitive des titres par leur émetteur.

**Article 14 : Responsabilité du client**

Le client doit s'assurer que son compte espèces dispose de la provision nécessaire à l'exécution des ordres d'achat adressés à FGI.
Le client doit s'assurer que son compte titres dispose de la quantité de titres nécessaire à l'exécution des ordres de vente adressés à FGI.
Le client est responsable des ordres de bourses adressés à FGI, et a conscience des risques inhérents à tout placement boursier.

**Article 15 : Responsabilité de FGI et confidentialité**

FGI ne répond que de sa faute lourde ou intentionnelle dans l'exécution de ses obligations. Ne peuvent jamais donner lieu à réparation :

- les pertes qui n'ont pas exclusivement et directement leur cause dans une faute lourde ou intentionnelle,
- les pertes qui n'ont pas eu pour effet de créer une moins-value sur la valeur totale des actifs confiés à FGI, et leur cause ne résulte pas d'une faute lourde ou intentionnelle,
- les gains manqués ou l'insuffisance de rendement,
- les conséquences fiscales de la gestion, notamment en matière d'imposition des plus-values.

Si FGI est également gestionnaire du portefeuille du Client, elle est tenue, dans le cadre de cette activité de gestion, d'une obligation de moyen.

Les indications recueillies auprès du Client ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication extérieure que pour les seules nécessitées de la gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires incombant à FGI.

**Article 16 : Obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte**

Les intérêts et plus-values obtenus sur les placements effectués seront imposés au taux actuellement en vigueur sur les valeurs mobilières au Sénégal ou dans le pays de résidence du Client ou de l'émetteur du titre, selon le cas. En cas de modification de la législation fiscale, l'imposition sera ajustée conformément aux nouvelles dispositions.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il lui appartient dans le fonctionnement de son ou ses comptes de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent, en particulier relativement à sa résidence ou sa nationalité, en matière de fiscalité, douane, réglementation financière avec l'étranger.

**Article 17 : Les comptes indivis**

En cas de décès, le compte est bloqué et les titres sont tenus à la disposition des héritiers du décédé (et du Co-titulaire en cas de compte indivis) justifiant de leur qualité.

Dès que FGI SA a connaissance par un document officiel du décès, et sauf application des dispositions relatives aux comptes joints, elle ne procède plus à aucun mouvement de titres ou de capitaux, exception faite des revenus perçus par le portefeuille, des frais couvrant un débit de compte et de l'exercice des droits à durée limitée. Le décès ne sera opposable à FGI SA que 72 heures ouvrées après réception de l'acte officiel de décès.

**Article 18: Disponibilité des titres**

FGI s'engage à restituer au client ses titres, à première demande de sa part, sous réserve, de cas d'indisponibilité légaux, contractuels ou judiciaires.

FGI ne saurait être tenue pour responsable de la survenance d'événements, assimilables à un cas de force majeure, qui pourraient engager la disponibilité des actifs.

**Article 19 : Clôture du compte titres**

Le compte titres pourra être clos à tout moment par le titulaire ou par la SGI. La clôture du compte devra être notifiée par la partie prenant l'initiative de la clôture à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette clôture prendra effet sept (7) jours après réception de la lettre susvisée.

En cas de clôture du compte par le titulaire, celui -ci devra faire connaître à la SGI le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés. La SGI assurera, aux frais du titulaire conformément aux tarifs en vigueur, la tenue en compte des titres jusqu'à leur transfert effectif.

La clôture du compte entraîne la cessation de toutes opérations effectuées sur le compte, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la prise d'effet de la clôture. A cet effet, la SGI peut conserver autant que de besoin, tout ou partie des titres jusqu'à l'exécution complète de toutes les dernières opérations.

En cas de clôture du compte et sans préjudice des dispositions du présent article, les dispositions de la présente convention cesseront de s'appliquer à la date de liquidation totale du compte de titres ou à la date de son transfert dans un autre établissement.

La clôture du compte n'emporte pas résiliation automatique du mandat de gestion déléguée relatif à ce compte titres, la responsabilité de cette résiliation incombant au seul mandant vis à vis de son mandataire.

**Article 20 : Résiliation de la convention de compte titres**

Le présent contrat est conclu sans limitation de durée à compter du jour de sa signature.

Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 30 jours calendaires par courrier avec accusé de réception. La notification d'un (de) cas de non-respect d'une (de) clause(s) du présent contrat restée sans effet après un délai de 15 jours calendaires, entraîne la résiliation de la présente convention sans préjudice des éventuelles procédures contentieuses pouvant découler de cette situation.

Toutefois, les opérations non totalement liquidées à la date d'expiration du présent contrat pourront se poursuivre au-delà de cette date pour les besoins de liquidation.

**Article 21 : Validité de la convention**

Au cas où certaines dispositions de la présente convention contreviendraient aux dispositions légales en vigueur, elles seraient réputées nulles et de nul effet sans que la validité des autres dispositions ne soit remise en cause et le droit commun en vigueur s'appliquerait, pour les dispositions concernées, en lieu et place de celles devenues nulles du fait de la loi ou des règlements.

**Article 22 : Loi applicable**

Tous les litiges nés à l'occasion du présent contrat seront tranchés par les tribunaux du Sénégal.

**Article 23 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présents et leur suite, les parties élisent domicile en leur siège social et résidence respectifs et habituels.

BAREME TARIFAIRE HORS TAXES

**HORS TAXES****

| RUBRIQUES | BASE DE CALCUL | TAUX | PERIODICITE |
|---|---|---|---|
| **OPERATIONS DU MARCHE SECONDAIRE** | | | |
| Commissions de courtage sur transactions ordinaires | Montant de la transaction | 1% | Au moment de l'opération |
| **CONSERVATION DE TITRE ET TENUE DE COMPTE** | | | |
| 1- Commissions de conservation (droits de garde) | Valeur du portefeuille d'actifs conservés | 0,25% par an | Calcul journalier et facturation trimestrielle |
| 2- Tenue de compte | Forfait | Gratuit | |
| **TARIFICATIONS BOURSE EN LIGNE** | | | |
| 1-Bourse en ligne | Forfait | 1000 | Trimestrielle |
| **AUTRES OPERATIONS** | | | |
| 1-Transfert de titres | Forfait par ligne | 5 000 | Au moment de l'opération |
| 2-Nantissement de titres | Valeur du nantissement | 0,5% | Au moment de l'opération |

*les commissions sur le marché actions sont de 0,3% et pour le marché des obligations de 0,15%.